



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté interdisant la circulation VC n°37 dite
«Chemin du Ruisseau »**

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT que les dégâts causés par les intempéries ont rendu une partie de la voie communale n°37 dite « Chemin du Ruisseau » impraticable, au niveau du lieu-dit « La Mouline » ;

CONSIDERANT que des travaux de consolidation de la voie communale endommagée doivent être entrepris pour permettre le passage des véhicules en toute sécurité ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : La circulation des véhicules sur la VC n°37 dite « Chemin du Ruisseau », est interdite à la circulation des véhicules jusqu'au terme des travaux de réaménagement de voirie.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services municipaux.

Article 3 : Seuls les riverains, les services de police, de secours, les véhicules du SIDEL et ceux des services municipaux peuvent déroger à la présente interdiction.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 5 : Le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie, le Policier Municipal, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

Fait à LECTOURE, le

15 Avril 2024



Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN